

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution	Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées	Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et <u>aux experts judiciaires</u>	<i>La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.</i>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
	FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION	FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION	
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	Le chapitre unique du titre IV du livre I ^{er} du code de la consommation est complé- té par un article L. 141-5 ain- si rédigé :	Le chapitre unique du titre IV du livre I ^{er} du code de la consommation est complé- té par un article <u>L. 141-6</u> ain- si rédigé :	
	« Art. L. 141-5. — Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des rai- sons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité du droit propor- tionnel de recouvrement ou d'encaissement prévu à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédu- res civiles d'exécution. »	« <u>Art. L. 141-6.</u> — Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des rai- sons tirées de l'équité ou de la situation économique du pro- fessionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de re- couvrement ou d'encaisse- ment prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juil- let 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécu- tion. »	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><u>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p>—</p>
<p>Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</p>		<p><u>« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »</u></p>	
<p>.....</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p> <p>Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section-4 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Accès des huissiers de justice aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières</p> <p>« Art. L. 111-6-4. —</p> <p>Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, prend les dispositions nécessaires afin de permettre aux huissiers de justice, pour l'accomplissement de leurs missions de signification, d'accéder aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières des immeubles collectifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p> <p>Article 3</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section <u>5</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section <u>5</u></p> <p>« Accès des huissiers de justice aux <u>parties communes des immeubles</u></p> <p>« <u>Art. L. 111-6-6. —</u></p> <p>Le propriétaire ou, <u>en cas de copropriété</u>, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, <u>permet</u> aux huissiers de justice d'accéder, <u>pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution</u>, aux parties communes des immeubles <u>d'habitation</u>.</p> <p>« <u>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</u> »</p> <p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>		<p><u>1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Art. 14-1. — Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement.</u></p>	
<p><i>Art. 7. — Cf. annexe.</i></p>		<p><u>« Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.</u></p>	
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>		<p><u>« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement.</u></p>	
		<p><u>« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.</u></p>	
		<p><u>« La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » :</u></p>	

Texte en vigueur

—

**Loi n° 89-462 du 6 juillet
1989 précitée**

Art. 24. — Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le Fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents. Le ou les services ou organismes saisis réalisent une enquête financière et sociale au cours de laquelle le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes à l'enquête.

.....
.....

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résilia-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et ».

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tion motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État incombant au bailleur.</p> <p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p> <p><i>Art. 21-1.</i> — Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61.</p> <p><i>Art. 39.</i> — L'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice, porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions de l'article 51, à la demande de</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer</p>	<p>II. — La <u>seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».</u></p> <p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements <u>publics</u> ou organismes <u>contrôlés par</u> l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.</p>	<p>l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles <u>et la composition de son patrimoine immobilier</u>, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	
<p>À l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.</p>	<p>« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans que ces établissements puissent opposer le secret professionnel. »</p>	<p>« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans <u>pouvoir</u> opposer le secret professionnel. »</p>	
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p>			
<p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée sont abrogés.</p>	<p>II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, <u>le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées</u>, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée <u>et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale</u> sont abrogés.</p>	
<p>Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire</p>	<p><i>Art. 7. —</i> Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.</p>			
<p>L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.</p>			
<p>Loi n°84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.</p>			
<p>Art. 6. —</p>			
<p>IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi.</p>			
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>			
<p>Art. 40. — Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les</p>			

Texte en vigueur

—

administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'administration fiscale doit communiquer à l'huissier de justice l'information mentionnée au premier alinéa de l'article 39 qu'elle détient, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 51. — La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.</p>			
<p>S'il n'y est pas déféré par le débiteur, l'huissier de justice peut agir dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.</p>	<p><u>II bis (nouveau). —</u> <u>Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée.</u></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Code civil</p>	<p>1° L'article 2202 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la rescision pour lésion » ;</p>	<p>1° L'article 2202 est complété par <u>une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p><i>Art. 2202. — La vente amiable sur autorisation judiciaire produit les effets d'une vente volontaire.</i></p>		<p>« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion » ;</p>	
<p><i>Art. 2213. — La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.</i></p>	<p>2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 précitée</p>	<p>III. — L'alinéa inséré par l'article 12 de l'ordonnance n° 2006-461 du</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 12. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 213-6. — Cf. infra art. 9.</i></p>	<p>21 avril 2006 précitée après le deuxième alinéa de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa version en vigueur lors de la promulgation de ladite ordonnance, l'est également après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et la partie législative du code de procédure pénale. Cette disposition présente un caractère interprétatif.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Code de procédure civile local</p> <p><i>Art. 800. — Dans un titre constitué conformément à l'article 794, n° 5 et se rapportant à une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, le propriétaire peut accepter l'exécution forcée immédiate de telle sorte qu'en vertu dudit acte l'exécution forcée soit autorisée contre tout propriétaire futur de l'immeuble. En ce cas l'autorisation doit être inscrite au livre foncier.</i></p> <p>Lors de l'exécution forcée contre un propriétaire ultérieur inscrit au livre foncier, les actes authentiques ou authentiquement certifiés d'où résulte l'acquisition de la propriété n'ont pas à être signifiés.</p> <p>Lorsque l'exécution forcée immédiate peut se faire contre chacun des propriétaires successifs, les demandes mentionnées à l'article 797, alinéa 5, doivent être portées devant le tribunal dans le ressort</p>	<p>IV. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé.</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
duquel est situé l'immeuble.		<p data-bbox="842 472 1091 501"><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="804 533 1134 775"><u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.</u></p> <p data-bbox="804 808 1134 1294"><u>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, notamment en matière de prescription, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.</u></p> <p data-bbox="804 1328 1134 1603"><u>II. — Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité à aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en oeuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du I.</u></p> <p data-bbox="804 1637 1134 1939"><u>III. — En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.</u></p> <p data-bbox="804 1973 1134 2092"><u>IV. — L'ordonnance doit être prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la pro-</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Article 6</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION</p>	<p><u>mulgation de la présente loi.</u></p> <p><u>Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.</u></p> <p>Article 6</p> <p>La section 2 du chapitre I^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 <u>précitée</u> est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et <u>européens</u> relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION</p>	
<p>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> <p><i>Art. 120. —</i> L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :</p> <p>.....</p> <p>L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal de-</p>	<p>Article 8</p> <p>Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Au cinquième alinéa de l'article 120, le mot : « tribunal » est remplacé par</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
vant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;	les mots : « juge de l'exécution » ;		
<i>Art. 121.</i> — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de grande instance du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.	2° Au premier alinéa de l'article 121, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	2° (<i>Sans modification</i>).	
<i>Art. 122.</i> — Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours, selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.	3° L'article 122 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « la juridiction » ;	3° (<i>Sans modification</i>).	
Dans la huitaine, le greffe du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Le délai de comparution est également calculé à	b) Au deuxième alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.</p> <p><i>Art. 123.</i> — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un bateau immatriculé à l'étranger dans un des pays signataires de la convention de Genève, du 9 décembre 1930, concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Ces créanciers seront avisés de la même manière au moins un mois à l'avance, de la date fixée pour la vente.</p> <p>La date de la vente sera publiée dans le même délai au lieu d'immatriculation du bateau.</p>	<p><i>c)</i> Au dernier alinéa, les mots : « le tribunal dans le ressort duquel » sont remplacés par les mots : « la juridiction dans le ressort de laquelle » ;</p> <p>4° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 123, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 124.</i> — Le tribunal de grande instance fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par jugement.</p> <p><i>Art. 125.</i> — La vente</p>	<p>5° L'article 124 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la première phrase, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p> <p><i>b)</i> À la seconde phrase, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » ;</p> <p>6° L'article 125 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa,</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal de grande instance quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche :</p>	<p>les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>fication).</p>	
<p>1° Dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ;</p>	<p>b) Le 1° est complété par les mots : « de grande instance du ressort » ;</p>	<p>b) Au 1°, les mots : « du ressort du tribunal » sont remplacés par les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance où la vente a lieu » ;</p>	
<p>2° Dans un journal spécial de navigation intérieure.</p>			
<p>Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal de grande instance ou en l'étude et par le ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.</p>	<p>c) Au quatrième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » et les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>	
<p>Dans ces divers cas, le jugement régleme la publicité locale.</p>			
<p>Art. 127. — Les annonces et affiches doivent indiquer :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de grande instance et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>7° Au cinquième alinéa de l'article 127, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	
<p>Art. 128. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.</p> <p>Il doit dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.</p> <p>.....</p>	<p>8° Au deuxième alinéa de l'article 128, les mots : « dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera » sont remplacés par les mots : « attirer devant le juge de l'exécution » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 130.</i> — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.</p> <p>Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titre à l'appui.</p>	<p>9° Aux deux derniers alinéas de l'article 130, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>À la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.</p> <p><i>Art. 131.</i> — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>10° L'article 131 est ainsi modifié :</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
des départements différents. 			
<p>Sur ordonnance par le juge-commissaire, le greffier du tribunal de grande instance délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre la caisse des dépôts et consignations dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.</p>	<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « par le juge-commissaire, le greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « du juge de l'exécution, le greffier ».</p>		
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 213-5.</i> — Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal de grande instance.</p> <p>Lorsqu'il délègue ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal de grande instance fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.</p> <p><i>Art. L. 213-6.</i> — Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution for-</p>	<p>Article 9</p> <p>Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 213-5 et L. 213-6 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 213-5. — Les fonctions de juge de l'exécution du tribunal de grande instance sont exercées par le président du tribunal de grande instance. »</p> <p>« Art. L. 213-6. — À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance connaît de manière exclusive</p>	<p>Article 9</p> <p><u>I.</u> — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>cée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p>des mesures d'exécution forcée, des contestations qui s'élèvent à cette occasion et des demandes nées de celles-ci ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la distribution qui en découle, portant sur :</p> <p>« 1° Les immeubles, dans les cas et conditions prévus par le code civil ;</p> <p>« 2° Les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;</p> <p>« 3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;</p> <p>« 4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires sur les biens visés aux 1° à 4° et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.</p>			
<p>Il connaît, sous la même réserve, des demandes</p>	<p>« Sous la même réserve, il connaît des deman-</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p> <p>Il connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>des en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires portant sur ces biens. » ;</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-3-1. — Au sein du tribunal d'instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge de l'exécution. » ;</p> <p>3° L'article L. 221-8 est abrogé ;</p>	<p>1° <u>Le dernier alinéa de l'article L. 213-6 est supprimé ;</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° <u>L'article L. 221-8 est ainsi rédigé :</u></p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p><i>Art. L. 221-8. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance est compétent en matière de saisies des rémunérations et exerce les pouvoirs du juge de l'exécution conformément à l'article L. 145-5 du code du travail.</i></p>	<p>4° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Compétence du juge de l'exécution</p> <p>« Art. L. 221-11. — À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le</p>	<p><u>« Art. L. 221-8. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</u></p> <p><u>« Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. » ;</u></p> <p>3° <u>Après l'article L. 221-8, il est inséré un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 213-6. — Cf. supra.</i></p>	<p>juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de manière exclusive des mesures d'exécution forcée, des difficultés relatives aux titres exécutoires, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, concernant les biens et droits autres que ceux visés à l'article L. 213-6.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires portant sur les biens et droits concernés par le premier alinéa et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Il connaît, sous les mêmes réserves, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.</p>		
	<p>« Art. L. 221-12. — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>« Art. L. 221-8-1. — Le juge du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. <u>Un décret peut désigner, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs tribunaux d'instance dont les juges seront seuls compétents pour connaître de ces mesures et de cette procédure.</u> » ;</p>	
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée</p>	<p>« Art. L. 221-13. — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des demandes relatives aux astreintes dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 33 et 35. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 521-1.</i> — Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son article L. 211-10 et de son titre V.</p> <p><i>Art. L. 213-7.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>5° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Les titres IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p>6° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-6-1.</i> — Les dispositions relatives au juge de l'exécution sont applicables à Wallis-et-Futuna. »</p>	<p>4° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — <i>(Sans modification)</i></p> <p>5° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-6-1.</i> — <u>Les articles L. 213-5 à L. 213-7</u> sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 3252-6.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine la juridiction compétente pour connaître de la saisie des rémunérations.</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 221-8.</i> — <i>Cf. supra art. 9.</i></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 3252-6 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3252-6.</i> — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations sous les réserves prévues à l'article L. 221-11 du code de l'organisation judiciaire. »</p>	<p>6° Supprimé.</p> <p><u>II (nouveau).</u> — <u>Au titre III du livre III du code de la consommation, les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal d'instance ».</u></p> <p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 3252-6.</i> — Le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations <u>dans les conditions</u> prévues à l'article <u>L. 221-8</u> du code de l'organisation judiciaire. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE	CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE	
<p>Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p> <p><i>Art. 2. — À l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État.</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.</p> <p>Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.</p>		<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par décret en Conseil d'État. »</u></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.</p>	<p>Article 14</p> <p>Le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux articles 3 <i>bis</i> et 3 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 3 bis. — La formation continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p> <p>« Art. 3 ter. — L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de jus-</p>	<p>Article 14</p> <p>Le chapitre I^{er} de la <u>même</u> ordonnance est complété par deux articles 3 <i>bis</i> et 3 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 3 bis. — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. La chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p> <p>« Art. 3 ter. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

tice.

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés ~~y exerçant~~ la profession.

« En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et, ~~dans ce cas,~~ les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

(Alinéa sans modification).

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 6.</i> — La chambre départementale a pour attribution :</p>	<p>Article 15</p> <p>L'ordonnance n° 45 2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 15</p> <p>La même ordonnance est ainsi modifiée :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p>	<p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le <u>troisième alinéa</u> (2°) est ainsi rédigé :</p>	
<p>2° De prononcer ou de proposer, suivant le cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline ;</p>	<p>« 2° De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ; » ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;</p>			
<p>4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p>	<p>b) À la fin du 4°, les mots : « , et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu » sont supprimés ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>5° De vérifier le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le</p>		<p>c) (<i>nouveau</i>) Le <u>douzième alinéa</u> est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ;</p> <p>.....</p> <p>La chambre départementale, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p> <p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p> <p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p> <p>3° Et sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, au salaire et accessoires du salaire.</p> <p>La chambre départementale des huissiers, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale et la chambre régionale.</p> <p><i>Art. 7. —</i> La chambre régionale des huissiers représente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs ; elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort et tranche, en cas de non-</p>	<p>2° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« La chambre départementale siégeant en comité mixte est chargée d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale et la chambre régionale siégeant toutes deux en comité mixte. » :</u></p> <p><u>d) (nouveau) Les treizième (1°), quatorzième (2°) et quinzième (3°) alinéas sont abrogés :</u></p> <p><u>e) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « , siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, » sont supprimés :</u></p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.</p> <p>Elle donne son avis :</p> <p>a) Sur les règlements établis par les chambres départementales du ressort de la cour d'appel ;</p> <p>b) Sur les suppressions d'offices d'huissier de justice dans le ressort.</p> <p>La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.</p> <p>Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort.</p> <p>La chambre régionale, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.</p> <p>La chambre régionale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.</p>	<p>a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort. » ;</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article 7 bis devient l'article 7 ter et l'article 7 bis est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 7 bis. — La chambre régionale siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinai-</p>	<p>a) <u>Les</u> <u>cinquième</u> <u>et</u> <u>sixième</u> <u>alinéas</u> <u>sont</u> <u>ainsi</u> <u>rédigés</u> :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <u>La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.</u> » ;</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 7 bis. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>res.</p> <p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d' au moins trois membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p><i>Art. 9.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, la chambre départementale des huissiers de justice de Paris remplit pour les huissiers de justice relevant de ladite chambre le rôle de chambre régionale, indépendamment de la chambre régionale qui est constituée pour le reste du ressort.</p>	<p>res.</p> <p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d' au moins trois membres.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>4° À l'article 9, la référence : « article 3 » est remplacée par la référence : « article 7 ».</p>	<p>« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres. <u>Outre les membres de droit, elle comprend les membres</u> désignés parmi les délégués à la chambre régionale.</p> <p>« En sont membres de droit le président de la chambre régionale, qui la préside, les présidents <u>des chambres départementales</u> ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de <u>chambres interdépartementales</u>.</p> <p>« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la <u>chambre de discipline comprend</u> au moins trois membres.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 561-36.</i> — Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci</p>		<p><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Le 6° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
sont assurés : 			
6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ; 		<u>« 6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ; ».</u>	
Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée		<u>II. — L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :</u>	
<i>Art. 6 et 7. — Cf. supra. art. 15.</i>		<u>1° Le 5° de l'article 6 est abrogé :</u>	
		<u>2° Après le cinquième alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>	
		<u>« La chambre régionale des huissiers vérifie le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se fait communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations. »</u>	
<i>Art. 8. — La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des services publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou huissiers ne</i>	Article 16 L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :	Article 16 (Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>relevant pas de la même chambre régionale ; elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, elle collecte, gère et répartit entre les huissiers de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues.</p>			
<p>La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres régionales.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	
	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire.</p>	<p>« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La chambre nationale siégeant, dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><u>3° (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« La chambre nationale tient à jour, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles, et à ce titre conclut, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique.</u></p> <p><u>« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »</u></p>	
<p><i>Art. 10.</i> — Les huissiers peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au</p>	<p>L'article 10 de <u>la même</u> ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au</p>	
<p>Toutefois, l'objet de</p>			

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p>	<p>sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p><i>Art. 3. — Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :</i></p>	<p>Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :</p>	<p>Le <u>neuvième</u> alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés</u> :</p>	
<p>– le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;</p>			
<p>– la date de prise d'effet et la durée ;</p>			
<p>– la consistance et la destination de la chose louée ;</p>			
<p>– la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;</p>			
<p>– le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;</p>			
<p>– le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.</p>			
<p>Le contrat de location précise la surface habitable de</p>	<p>« Un état des lieux établi lors de la remise et de</p>	<p>« Un état des lieux établi lors de la remise et de</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
la chose louée.	<p>la restitution des clés est joint au contrat. Il est dressé par les parties contradictoirement, amiablement et sans frais pour le locataire. Si l'état des lieux ne peut être ainsi établi par les parties, il est dressé par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Toutefois, si l'huissier de justice est intervenu à la demande d'une seule partie sans l'accord de l'autre, le coût de l'état des lieux est intégralement supporté par le demandeur de l'acte. Lorsque l'état des lieux est établi par acte d'huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement. »</p>	<p>la restitution des clés est joint au contrat. Il est <u>établi</u> par les parties, <u>ou par un tiers mandaté par elles</u>, contradictoirement et amiablement. <u>En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.</u></p>	<p><u>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.</u></p>	<p><u>« À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »</u></p>
<p>Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'éta-</p>				

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
blissement de l'état des lieux.			
Code civil			
<i>Art. 1731. — Cf. annexe.</i>			
	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE	
	Article 19	Article 19	
	Après l'article 1 ^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est in- séré un article 1 ^{er} quater ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modifica- tion).</i>	
	« Art. 1 ^{er} quater. — La formation continue est obligatoire pour les notaires en exercice.	« Art. 1 ^{er} quater. — La formation <u>profession-</u> <u>nelle</u> continue est obligatoire pour les notaires en exercice.	
	« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités suscep- tibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil supé- rieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »	« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activi- tés susceptibles d'être vali- dées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. Le conseil supé- rieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »	
		<i>Article 19 bis (nouveau)</i>	
Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat		L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modi- fié :	
<i>Art. 4. —</i>		1° Le quatorzième ali- néa est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p>		<p><u>« La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département les décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional siégeant tous deux en comité mixte. » ;</u></p>	
<p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p>		<p><u>2° Les quinzième (1°), seizième (2°) et dix-septième (3°) alinéas sont abrogés ;</u></p>	
<p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p>			
<p>3° Et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.</p>			
<p>La chambre des notaires, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations est chargée en outre d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur et le conseil régional.</p>		<p><u>3° Au dernier alinéa, les mots : « , siégeant dans l'une ou l'autre des ses formations » sont supprimés.</u></p>	
.....
<p><i>Art. 6.</i> — Le conseil supérieur représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional, il tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement ; il organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les notaires.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le conseil supérieur établit son budget et en répartit les charges entre les conseils régionaux.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	<p>« Le conseil supérieur et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail. » ;</p>	
	<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, la discipline, l'admission au stage des aspirants au notariat, l'organisation des écoles de notariat, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études et, sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.</p>	<p>« Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »</p>		
<p>Le conseil supérieur, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'il en est requis par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions.</p>			
	<p>Article 22</p> <p>L'article 7 de l'ordonnance n° 45 2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations. Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des chambres des notaires, des conseils régionaux ou du conseil supérieur.</p>	<p>« <i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>« <i>Art. 7.</i> — Les notaires peuvent former entre eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2131-1.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 345.</i> — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p> <p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.</p>	<p>1^o À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>^{2o} Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>^{1o} Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.</p>	<p>« Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 348-3.</i> — Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.</p>		<p><u>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;</u></p>	
<p><i>Art. 361.</i> — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 353-2, 355 et des deux derniers alinéas de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple.</p>	<p>3° À l'article 361, après la référence : « 344, », sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article 345, des articles ».</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	
	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE</p>	
	<p>Article 25</p> <p>Après la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce, il est inséré une sec-</p>	<p>Article 25</p> <p>Après la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce, il est inséré une sec-</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 743-12.</i> — Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice</p>	<p>tion 1^{bis} ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1^{bis}</p> <p>« De la formation continue</p> <p>« <i>Art. L. 743-11-1.</i> — La formation continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 26</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase de l'article L. 743-12, après les mots : « à titre individuel, », sont insérés les mots : « en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, » ;</p>	<p>tion <u>5</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Section <u>5</u></p> <p>« De la formation <u>professionnelle</u> continue</p> <p>« <i>Art. L. 743-15.</i> — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 26</p> <p>Le <u>chapitre III du titre IV du livre VII du même</u> code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>	<p>—</p> <p>2° La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VII est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 743-12-1. — Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés y <u>exerçant</u> la profession.</p> <p>« En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au</p>	<p>—</p> <p>2° La section 2 est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 743-12-1. — Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au li-</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p><i>Art. 8.</i> — La chambre de discipline a pour attributions :</p> <p>1° D'établir, en ce qui</p>	<p>licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. »</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE</p> <p>Article 27</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La formation continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 28</p> <p>Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par un alinéa</p>	<p>cenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. »</p> <p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE</p> <p>Article 27</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation <u>professionnelle</u> continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »</p> <p>Article 28</p> <p>Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de <u>la même</u> ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>concerne les usages de la profession, un contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et en ce qui concerne les rapports des commissaires-priseurs judiciaires entre eux, avec leurs auxiliaires et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>2° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les membres de la compagnie ;</p> <p>3° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de mesures de discipline ;</p> <p>4° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;</p> <p>5° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs judiciaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p> <p>6° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le respect par les commissaires-priseurs judiciaires de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du</p>	ainsi rédigé :	rédigé :	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ;</p>			
<p>7° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en est requise, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires-priseurs judiciaires en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal de grande instance ;</p>			
<p>8° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de commissaires-priseurs judiciaires ;</p>			
<p>9° De fournir toutes explications sur la conduite des commissaires-priseurs judiciaires, lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public ;</p>			
<p>10° De représenter tous les commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs ;</p>			
<p>11° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la compagnie, et de poursuivre le recouvrement des cotisations.</p>			
<p>La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :</p>	<p>« La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, règle toutes questions relatives aux œuvres sociales</p>	<p>« La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le ressort de la compa-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;</p> <p>2° Aux conditions de travail dans les études ;</p> <p>3° Aux institutions et aux œuvres sociales intéressant le personnel des études, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.</p> <p>La chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée en outre d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.</p>	<p>intéressant le personnel des études. »</p>	<p><u>gnie l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte. »</u></p>	
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	
<p><i>Art. 9.</i> — La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres de discipline ou entre les commissaires-priseurs judiciaires ne relevant pas de la même chambre de discipline : elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs judiciaires. Elle donne son avis sur les règlements intérieurs établis par</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 9 <u>de la même ordonnance</u> est ainsi <u>modifié</u> :</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>les chambres de discipline.</p> <p>La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.</p> <p>La chambre nationale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre eux des</p>	<p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail.</p> <p>« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » ;</p> <p>Article 30</p> <p>L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10. — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre</p>	<p><u>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient <u>et concluent</u> les conventions et accords collectifs de travail.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »</p> <p>Article 30</p> <p>L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10. — Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p>Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	<p>eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »</p>	
<p>Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre</p>		<p><u>CHAPITRE VIII BIS</u></p> <p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX</u> <u>AVOCATS AU CONSEIL</u> <u>D'ÉTAT ET À LA COUR DE</u> <u>CASSATION</u></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><i>Article 30 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 13-2. — La formation professionnelle continue est obligatoire pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en exercice.</u></p>	

Texte en vigueur
—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture
—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique
—

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

I. — Après le titre XVI du livre III du code civil, il est rétabli un titre XVII ainsi rédigé :

« Titre XVII

« De la convention de procédure participative

« Art. 2062. — La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

« Cette convention est conclue pour une durée déterminée.

« Art. 2063. — La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

« 1° Son terme ;

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil de l'ordre détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À
LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 31

I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 2062. — *(Sans modification).*

« Art. 2063. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

« 2° L'objet du différend ;

« 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition ; ~~en conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention.~~

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour ~~voir trancher~~ le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise ~~la partie qui s'en prévaut~~ à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2066-1.

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

(Alinéa sans modification).

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code civil	accord à l'homologation du juge.	soumettre cet accord à l'homologation du juge.	
	« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées du préalable de conciliation ou de médiation le cas échéant prévu .	« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation <u>préalable</u> le cas échéant <u>prévue</u> .	
		« Art. 2066-1 (<i>nouveau</i>). — Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.	
		« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre I ^{er} relatif au divorce.	
	« Art. 2067. — La procédure participative est régie par le code de procédure civile. »	« Art. 2067. — (<i>Sans modification</i>).	
	II. — L'article 2238 du même code est ainsi modifié :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	
Art. 2238. — La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° (<i>Sans modification</i>).	
	« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. » ;		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.</p>	<p>2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« En cas de <u>convention de</u> procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>	
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.</p>	<p>III. — L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.</p>	<p>« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>civil. »</p> <p>IV. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 10.</i> — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.</p>	<p>« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative. » ;</p>	<p>« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative <u>prévues par le code civil.</u> » ;</p>	
<p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.</p>			
<p><i>Art. 39.</i> — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.</p>	<p>2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.</p>			
<p>Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.</p>			
<p>Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance.</p>			
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p>	<p>« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 32</p> <p>Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est</p>	<p>« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative <u>prévue par le code civil</u>, dans <u>des</u> conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 32</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en propriété industrielle » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les personnes inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle prévue à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, sont inscrites, avec effet à la date d'inscription sur cette liste, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'exercice professionnel ou leur siège social, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10° de l'article 53. » ;</p>		
<p>Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , de conseil juridique et de conseil en</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>I^{er} de la présente loi.</p> <p>La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.</p> <p>Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.</p> <p>Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.</p> <p>.....</p>	<p>propriété industrielle » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, après les mots : « fonctions d'avocat », sont insérés les mots : « , du titre de mandataire agréé en brevet européen ou auprès de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) » ;</p>		
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 422-1. — Cf. infra art. 46.</i></p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 53. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 8-I.</i> — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.</p> <p>Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée accordée.</p> <p>L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.</p> <p>Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.</p>	<p>Article 33</p> <p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 I de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce bureau secondaire peut être tenu par un avocat salarié inscrit au barreau où se trouve ce bureau. »</p>	<p>Article 33</p> <p>Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 12.</i> — Sous ré-</p>	<p>Article 34</p> <p>Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre</p>	<p>Article 34</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>serve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p> <p>Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail.</p> <p><i>Art. 13. — Cf. infra art. 36.</i></p> <p><i>Art. 12-1. —</i> Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.</p>	<p>1971 précitée, après les mots : « l'article 11 », sont insérés les mots : « et du dernier alinéa de l'article 13 ».</p> <p>Article 35</p> <p>L'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 35</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.</p>	<p>« Le deuxième alinéa s'applique aux titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle ayant réussi l'examen européen de qualification organisé par l'Office européen des brevets. »</p>	Article 36	
<p><i>Art. 13.</i> — La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé.	
<p>Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.</p>		Article 36	
<p>Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.</p>		Article 36	
<p>Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :</p>		Article 36	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;</p> <p>2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée ;</p> <p>3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;</p> <p>4° De passer les conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail ;</p> <p>5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;</p> <p>6° D'assurer la formation continue des avocats ;</p> <p>7° D'organiser le contrôle des connaissances prévu au premier alinéa de l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation.</p>	<p>« Un ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle sont habilités par le Conseil national des barreaux à organiser une formation spécifique, dont le contenu est déterminé par décret en Conseil d'État, pour</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 42.</i> — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>les personnes titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle.»</p> <p>Article 37</p> <p>Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « profession d'avocat », sont insérés les mots : « y compris les avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété industrielle, mais ».</p>	<p>Article 37</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 43.</i> — Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agréé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.</p>	<p>Article 38</p> <p>L'article 43 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les obligations de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité décès, sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle, soit à titre individuel soit en groupe, ainsi que leurs ayants droit.</p> <p>« Les obligations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'association générale de retraite des cadres et de l'association pour le régime de</p>	<p>Article 38</p> <p>Supprimé.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 46.</i> — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.</p>	<p>retraite complémentaire des salariés au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle, ainsi que leurs ayants droit.»</p>	<p>Article 39</p>	
<p>Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé:</p>	<p>Article 39</p>	
<p>En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques</p>	<p>«Art. 46. — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p>Supprimé.</p>	
	<p>«La convention collective nationale de l'avocat salarié et ses avenants s'appliquent aux anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats salariés.»</p>		
	<p>«Tous les salariés des anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.</p> <p>La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.</p> <p>À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.</p> <p><i>Art. 46-1.</i> — Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant</p>	<p>conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.»</p> <p>Article 40</p> <p>L'article 46-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié:</p> <p>1° Après les mots : « profession d'avocat », sont insérés les mots : « , y compris celui des avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété indus-</p>	<p>Article 40</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>réforme de certaines profes- sions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du per- sonnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.</p> <p><i>Art. 54.</i> — Nul ne peut, directement ou par per- sonne interposée, à titre habi- tuel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :</p> <p>1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appro- priée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.</p>	<p>trielle, » ;</p> <p>2° Les mots : « , à compter de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90 1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de cer- taines professions judiciaires et juridiques, » sont suppri- més.</p> <p>Article 41</p>	<p>Article 41</p> <p>Supprimé.</p>	
<p>Les personnes men- tionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.</p> <p>.....</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 54 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, les références : « 57 et 58 » sont remplacées par les références : « 57, 58 et 62 ».</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 62.</i> — Cf. <i>infra</i> <i>art. 43.</i></p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	
<p><i>Art. 58.</i> — Les juris- tes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un</p>	<p>Au début de l'article 58 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « Les juristes d'entreprise</p>	<p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.</p>	<p>exerçant » sont remplacés par les mots : « Les juristes d'entreprise et les salariés intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle qui exercent ».</p>		
<p>Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</p> <p><i>Art. 133. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 43</p> <p>L'article 62 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 62. — Les mandataires agréés devant les offices européen ou communautaire de propriété industrielle peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé aux seules fins de représentation dans les procédures devant ces offices, et notamment celle prévue à l'article 133 de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen). »</p>	<p>Article 43</p> <p>Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée</p> <p><i>Art. 5. —</i> Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessus, par des professionnels en exercice au sein de la société.</p> <p>Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 44</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>peut être détenu par :</p> <p>1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;</p> <p>2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;</p> <p>3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;</p> <p>4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i> A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;</p> <p>5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.</p>	<p>1° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Des ressortissants établis dans un État membre de la Communauté européenne ou des ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant une activité en lien avec l'objet social de la société en qualité de</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'État.</p>	<p>professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou en vertu d'une qualification nationale ou internationale reconnue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État selon les nécessités propres de chaque profession. » ;</p>		
	<p>2° Au huitième alinéa, les références : « au 1° et au 5° » sont remplacées par les références : « aux 1°, 5° et 6° ».</p>		
<p>Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>			
<p>Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>code civil.</p> <p><i>Art. 31-1.</i> — Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.</p> <p>Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.</p> <p>Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.</p> <p>Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5°</p>	<p>Article 45</p> <p>À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre</p>	<p>Article 45</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.	1990 précitée, les mots : « et 5° » sont remplacés par les références : « , 5° et 6° ».		
.....	Article 46	Article 46	
Code de la propriété intellectuelle	Le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	Supprimé.	
Titre II	« Titre II		
Qualification en propriété industrielle	« Conseil, assistance et représentation en matière de propriété intellectuelle		
	« Art. L. 421 1. —		
	— Nul ne peut conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété intellectuelle s'il n'est avocat ou ne satisfait aux conditions posées par le titre II de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.		
	« Art. L. 421 2. —		
	— Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la pro-		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Chapitre I ^{er} Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle	priété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'avocats.		
<i>Art. L. 421-1.</i> — Il est dressé annuellement par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes quali- fiées en propriété industrielle.	«Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'une entreprise ou d'un établisse- ment public auxquels le de- mandeur est contractuelle- ment lié, à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le ter- ritoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique eu- ropéen intervenant à titre oc- casionnel et habilité à repré- senter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.		
Cette liste est publiée.	«Art. L. 421-3. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle publie annuellement la liste des avocats titulaires de la mention de spécialisation prévues en matière de proprié- té intellectuelle par les dispo- sitions prises pour l'application du 10° de l'article 53 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée avec la mention du nom, du lieu d'exercice professionnel et du barreau d'appartenance.		
Les personnes inscri- tes sur la liste précitée peu- vent exercer à titre de salarié	«Cette liste est pu- bliée au bulletin officiel de la propriété industrielle.		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.</p>			
<p>Les personnes figurant, à la date du 26 novembre 1990, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article L. 421-2.</p>			
<p><i>Art. L. 421-2.</i> — Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.</p>			
<p>L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.</p>			
<p>Chapitre II Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle</p>			
<p><i>Art. L. 422-1.</i> — Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.</p>	<p>« Art. L. 421-4. — Est puni des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée quiconque s'est livré au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété intellectuelle. »</p>		
<p>Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing</p>	<p>« Seules peuvent se prévaloir du titre de conseil en propriété industrielle, à la condition de le faire précéder</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>privé.</p> <p>Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p> <p>Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 421-1 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article L. 422-6.</p> <p>L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.</p> <p><i>Art. L. 422-2.</i> — Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle sont de plein droit</p>	<p>de la mention "ancien", les personnes qui ont été inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.</p> <p>«Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en brevets ou de conseil en marques ou d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion.</p> <p>«Toute personne, autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qui a fait usage de l'une des dénominations visées aux deuxième et troisième alinéas, est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.»</p>		

Texte en vigueur

—

inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1.

Art. L. 422-3. —

Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article L. 422-1 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Dans ce cas, la condition prévue au *b* de l'article L. 422-7 n'est pas applicable.

À peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.

Art. L. 422-4. — Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.</p>			
<p><i>Art. L. 422-5. —</i></p>			
<p>Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>			
<p>L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.</p>			
<p>À peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée.</p>			
<p>Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.</p>			
<p><i>Art. L. 422-6. —</i> Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.</p>			
<p><i>Art. L. 422-7. —</i></p>			
<p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société,</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>elle peut l'être par une société civile professionnelle, par une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :</p> <p><i>a)</i> Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseil en propriété industrielle ;</p> <p><i>b)</i> Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;</p> <p><i>c)</i> L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-21, des articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.</p> <p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 422-1.</p> <p><i>Art. L. 422-8.</i> — Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.</p> <p><i>Art. L. 422-9.</i> — Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.</p> <p><i>Art. L. 422-10.</i> —</p> <p>Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes :</p> <p>avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.</p> <p>Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle présidée par un magistrat de l'ordre</p>			

Texte en vigueur

—

judiciaire.

Art. L. 422-11. — En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier.

Art. L. 422-12. — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible :

1° Avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

2° Avec la qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle ou la gestion d'intérêts professionnels connexes ou d'intérêts familiaux ;

3° Avec la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur

—

lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Art. L. 422-13. — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Elle est toutefois compatible avec les fonctions d'enseignement, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou d'expert judiciaire.

Art. L. 423-1. — Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises effectuées par voie postale dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fixées par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 423-2.</i> — Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p> <p>Ils précisent notamment :</p> <p><i>a)</i> Les conditions d'application du chapitre I^{er} ;</p> <p><i>b)</i> Les conditions d'application de l'article L. 422-1 ;</p> <p><i>c)</i> Les conditions d'application de l'article L. 422-4 ;</p> <p><i>d)</i> Les conditions d'application de l'article L. 422-5 ;</p> <p><i>e)</i> Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au <i>b</i> de l'article L. 422-7 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;</p> <p><i>f)</i> Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;</p> <p><i>g)</i> L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres.</p>			
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée</p> <p><i>Art. 53 et 72.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 48. —</i> L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets. Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi.</p> <p>Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.</p> <p>Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'article 48 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un conseil en propriété industrielle avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, ou postérieurement à cette date en application du présent article. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.</p> <p>Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les pouvoirs disciplinaires de la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, supprimée par la loi n° du précitée, sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elle au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Toutefois, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits. Les sanctions prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle dans les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont communiquées par son président au bâtonnier de l'ordre dont dépend la personne sanctionnée. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « cassation », sont insérés les mots : « , ainsi que les juridictions administratives, ».</p>		
<p><i>Art. 22. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	
<p><i>Art. 50. — I. —</i> Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage exigé avant l'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.</p>	<p>L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>II. — Les anciens conseils juridiques autorisés avant le 1^{er} janvier 1992 à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat de spécialisation. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.</p>			
<p>III. — Les anciens conseils juridiques qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, exerçaient en outre les activités de commissaires aux comptes sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.</p> <p>IV. — Les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.</p> <p>En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vi-</p>			

Texte en vigueur

—

gueur à cette date.

V. — Le chapitre III dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée est applicable aux anciens avocats qui étaient inscrits sur la liste du stage à l'époque des faits visés à l'article 22.

VI. — À Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} (I), 6 (I), 8 (I), 10 (I) de l'ordonnance n° 2006-639 du 1^{er} juin 2006 poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la même date en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur fixée au premier alinéa, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vigueur à cette date.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

~~« VII. — Les personnes qui n'exercent pas la profession de conseil en pro-~~

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 422-5. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>priété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sur la liste prévue à l'article L. 422-5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peu- vent, dans le délai d'un an suivant cette date, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>		
<p><i>Art. L. 421-2. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>« Dans toutes les pro- cédures initiées pendant le même délai, ces personnes peuvent continuer à représen- ter les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-2 du même code, dans les cas prévus par cet alinéa.</p>		
<p><i>Art. L. 421-1. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>« VIII. — Les per- sonnes qui n'exercent pas la profession de conseil en pro- priété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sur la liste prévue à l'article L. 421-1 du même code, dans sa rédaction anté- rieure à cette entrée en vi- gueur, peuvent à tout moment demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avo- cats, avec la mention de spé- cialisation prévue en matière de propriété intellectuelle, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« IX. — Les person- nes inscrites ou en cours de formation au sein du centre d'études internationales en propriété intellectuelle à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée et les titulaires du diplôme délivré par cet établissement en cours de période de pratique pro-</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<i>Art. L. 422-7. — Cf. supra art. 46.</i>	<p>professionnelle en vue de leur inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle poursuivent leur formation selon les modalités prévues avant cette entrée en vigueur.</p>	Article 49	—
	<p>« Elles peuvent, dès lors qu'elles ont accompli avec succès cette formation, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, en étant dispensées de la formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »</p>	Supprimé.	
	Article 49		
	<p>Les sociétés civiles et les sociétés de personnes de conseil en propriété industrielle constituées selon le droit commun et exerçant en conformité avec les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité soit avec la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, soit avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>		
	<p>Les sociétés de capitaux ayant pour objet social l'exercice de l'ancienne profession de conseil en propriété industrielle en conformité avec les deuxième à qua-</p>		

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 423-2. — Cf. supra art. 46.</i></p>	<p>trième — alinéas — de l'article L. 422-7 du même code, dans leur rédaction an- térieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en confor- mité avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 préci- tée.</p>	<p><u>CHAPITRE IX BIS</u></p>	
<p>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</p>	<p>En outre, les déroga- tions prévues par le e de l'article L. 423-2 du même code, dans sa rédaction anté- rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et par le décret pris pour son application continuent de s'appliquer pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vi- gueur de la présente loi. Tou- tefois, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur, les sociétés concernées devront n'offrir que des prestations compati- bles avec l'exercice de la pro- fession d'avocat.</p>	<p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES</u></p>	
<p><i>Art. 2. —</i></p>		<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	
<p>II. — L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour</p>		<p><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p>	
		<p><u>L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciai- res est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.</p> <p>.....</p>		<p><u>1° Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</u></p>	
<p>III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.</p> <p>.....</p>		<p><u>2° À la fin de la première phrase du III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».</u></p>	
<p><i>Art. 4.</i> — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.</p>		<p><i>Article 50 ter (nouveau)</i></p>	
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.</p>		<p><u>L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p><i>Art. 5.</i> — I. — Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour</p>		<p><u>« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire". »</u></p>	
		<p><i>Article 50 quater (nouveau)</i></p>	
		<p><u>Le I de l'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	

Texte en vigueur

—

d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

*Article 50 quinquies
(nouveau)*

À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article

.....
Art. 6-2. —

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.		<u>6-2 de la même loi, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».</u>	
.....	CHAPITRE X	CHAPITRE X	
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
	Article 51	Article 51	
	Les articles 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	<u>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État tendant à :</u>	
		<u>1° Étendre et adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie ;</u>	
		<u>2° Adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</u>	
		<u>Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</u>	
		<u>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de</u>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p><u>leur publication.</u></p> <p><u>II. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. »</u></p>	
	CHAPITRE XI	CHAPITRE XI	
	ENTRÉE EN VIGUEUR	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	Article 52	Article 52	
	Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010.	Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi entrent en vigueur <u>dans les conditions fixées par un décret nécessaire à leur application et au plus tard le 1^{er} septembre 2011.</u>	
	Les articles 12 et 31 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à leur application et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2010.	Les articles 12 et 31 entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à leur application et au plus tard le 1 ^{er} <u>septembre 2011.</u>	
	Les articles 32 à 50 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010.	<u>L'article 50 bis ne s'applique qu'aux experts dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel est intervenue postérieurement à son entrée en vigueur.</u>	
		Article 53 (nouveau)	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 44.</i> — I. — Se conformément, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer :</p>			
<p>1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;</p>			
<p>2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;</p>			
<p>3° La tutelle aux prestations sociales.</p>			
<p>II. — Se conformément à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 472-4 du même code et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :</p>			
<p>1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;</p>		<p><u>Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</u></p>	
<p>2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;</p>			
<p>3° La tutelle aux prestations sociales.</p>			
<p>III. — Dans l'attente de l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 1er janvier 2012, les personnes physiques habilitées pour exercer la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle</p>			

Texte en vigueur

—

aux prestations sociales sont affiliées aux régimes de sécurité sociale applicables en vertu des articles L. 613-1 et L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

IV. — Se conforment à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2012, les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle.

V. — Se conforment, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil. Les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer cette mesure se conforment à l'article L. 474-4 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au même article et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—